ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-493

OBJET : Course pédestre solidaire "OCTOBRE ROSE".
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours et d'intervention, aux services de la Ville, aux services organisateurs.

Lieu
-Avenue des Meuniers : côté Centre social Jean Carmet, depuis le passage piéton situé à l'angle de l'avenue des Noyers Patins jusqu'au passage piéton situé avant l'allée des Murgers,
-Avenue des Noyers Patins, sur une demi-chaussée, depuis l'intersection avec l'avenue des Cottages jusqu'au panneau « Stop » situé devant le Centre social Jean Carmet,
91150 Etampes

Permissionnaire
Mairie d'Etampes
Centre social Jean Carmet
1, avenue des Noyers Patins
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande présentée en date du 25 septembre 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessous mentionné, doit organiser une course pédestre solidaire dans le cadre d'Octobre Rose, le 9 octobre 2026 de 13 heures 30 à 19 heures,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, sur le parcours de la course afin de prévenir tout accident pendant cette manifestation sportive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et d'intervention, aux services de la Ville, aux services organisateurs, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 25 septembre 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

VILLE D'ETAMPES 22 ESSONNE

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

8 OCT. 2026